

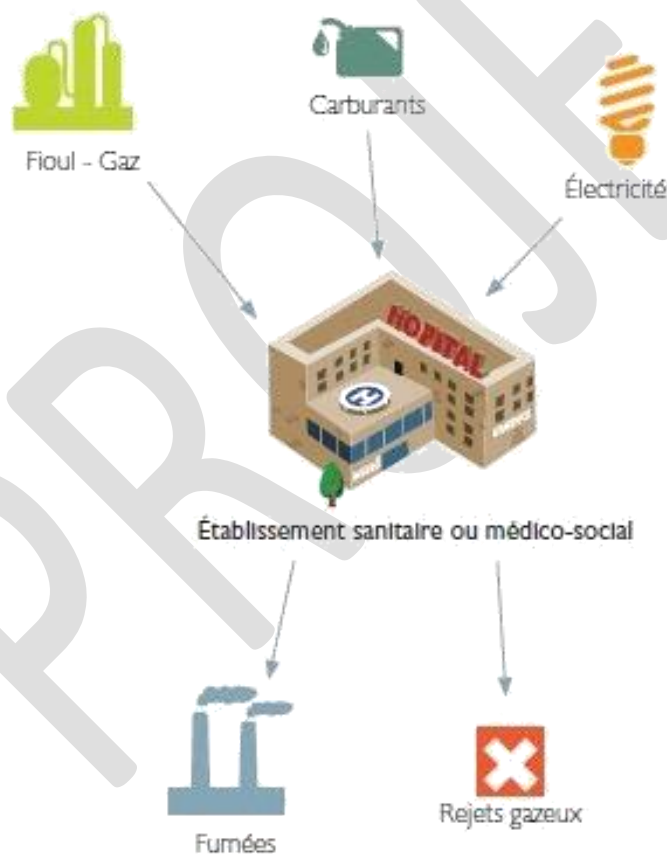


FICHE REGLEMENTATION

PERFORMANCE ENERGETIQUE

CONTEXTE

Les établissements sanitaires et médico-sociaux sont concernés par les enjeux de gestion durable de l'énergie en tant que structures grandes consommatrices de ressources et qui émettent des gaz à effets de serre, de par leurs activités spécifiques.



En effet, Les secteurs de la santé et du médico-social représentent environ 15 % des consommations d'énergie du secteur tertiaire en France et est à ce titre un levier énorme de réduction possible. Entre 2000 et 2010, le secteur a vu ses consommations énergétiques augmenter de 4 %.

LE CONSTAT

Les flux d'activités les plus importants liés à l'activité des établissements sont :

- Les flux de consommation de ressources énergétiques avec une consommation annuelle d'énergie supérieure à la moyenne au m² du secteur tertiaire (Estimation : 249 kWh/m² contre 245 kWh/m² d'après l'ADEME) dont 65 % sont utilisés pour le chauffage et la climatisation.
- Les flux de déplacements avec de très nombreux déplacements occasionnés par les établissements sanitaires et médico-sociaux : déplacements de personnel, de patients, de consultants, de visiteurs...
- Les flux thermiques liés au patrimoine immobilier de plus de 107 380 millions de m² de bâtiments d'une grande variété : bâtiments historiques/nouvelles constructions ; site unique/multisites ; implantations centre-ville/zone rurale...

LA REGLEMENTATION

Quelle est la réglementation énergétique applicable aux établissements de santé et médico-sociaux ?

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 ».
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants
- Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.
- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE
- Décret du n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique, JO du 7 décembre 2013.
- Décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie

LES OBJECTIFS

Les établissements de santé publics ou privés ont pour objectif, fixé par l'article 5 de la loi Grenelle 1, de réduire « d'au moins 40 % les consommations d'énergie, et d'au moins 50 % les émissions de gaz à effet de serre de leurs bâtiments, dans un délai de huit ans »

Ils sont tenus également de réaliser des travaux de rénovation des bâtiments tertiaires existants, avant 2020 (article 3 de la loi « Grenelle 2 »).

APPLICATIONS REGLEMENTAIRES

Le Bilan GES : Bilan de gaz à effet de serre

Le **bilan des émissions de GES** fournit une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par une organisation au cours d'une année.

Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Le décret n°2011-829 du 11 juillet 2011 définit le contenu des bilans des émissions de GES et les deux périmètres que le bilan devra renseigner :

-  les émissions directes
-  les émissions indirectes émises par l'utilisation d'électricité, de chaleur ou de vapeur.

Pour qui ?

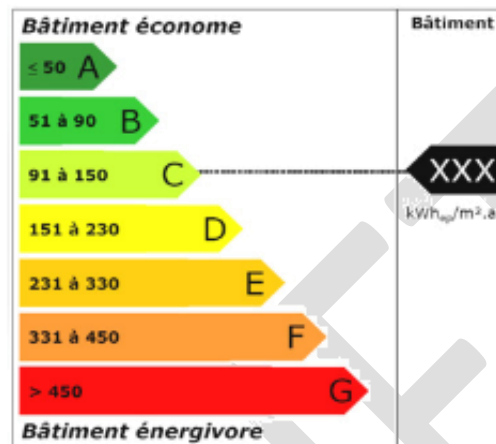
L'article L 229-25 du Code de l'environnement impose aux établissements privés de plus de **500** salariés de réaliser le bilan des émissions de gaz à effet de serre de leurs activités.

Elle demande à ces établissements de mettre en place une politique de management carbone, dans l'objectif que chacun prenne conscience de sa dépendance aux GES et mette en place des actions de réduction de sa vulnérabilité aux énergies fossiles.

- Notes :** - Pour les autres établissements, c'est une démarche volontaire.
- Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les trois ans

DPE : Diagnostic de performance énergétique

Le DPE décrit le bâtiment (surface, orientation, murs, fenêtres, matériaux, etc.), ainsi que ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation. Il indique, suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée (sur la base de factures), soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment



Pour qui ?

Pour les établissements recevant du public

Pour les établissements ayant un bâtiment de plus de 1 000 m² SHON (surface hors œuvre nette : mesure de superficie des planchers pour les projets de construction immobilière.)

Quelle obligation ?

Le DPE est obligatoire pour les bâtiments neufs et lors de la vente ou de la location.

Il est également obligatoire d'afficher dans le hall de l'établissement recevant du public, une version lisible et en couleur du diagnostic de performance énergétique

Note : un DPE est valable 10 ans.

L'audit énergétique (voir [fiche Audit énergétique](#))

En application de la **directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012** relative à l'efficacité énergétique, une **loi du 16 juillet 2013** oblige certains établissements à réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités

L'audit énergétique, réalisé par un auditeur interne ou externe, consiste en une analyse méthodique des flux et des consommations énergétiques d'un site, d'un bâtiment ou d'un organisme.

Il a pour objectif de permettre aux entreprises d'identifier les domaines ou secteurs dans lesquels des économies d'énergie sont possibles et de proposer des solutions d'amélioration. (Voir fiche Audit énergétique)

Pour qui ?

Les établissements concernés sont ceux qui emploient plus de 250 salariés.

Si l'audit n'est pas réalisé ?

L'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'obligation de mettre en œuvre un audit énergétique. Elle met alors en demeure la personne morale de réaliser l'audit dans un délai qu'elle fixe. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité administrative peut infliger une amende à la personne morale. L'amende ne peut excéder 2% du chiffre d'affaire hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaire hors taxe.

Note : Les établissements certifiés ISO 50001 (système de management de l'énergie certifié) sont exemptés de cette obligation.

Les rénovations énergétiques : La RT (Réglementation thermique) applicable aux rénovations

La **RT** est la réglementation cadrant la thermique des bâtiments qui fixe une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage

Pourquoi ?

La Loi Grenelle a instauré une obligation de travaux pour les bâtiments tertiaires existants. Ils devront être réalisés sur une période de 8 ans, à compter du 1er janvier 2012. L'objectif est d'imposer une progression des économies d'énergie en optimisant le rapport coût des travaux/ gain de consommation

L'objectif général de cette réglementation est d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique d'un bâtiment existant lors de sa rénovation

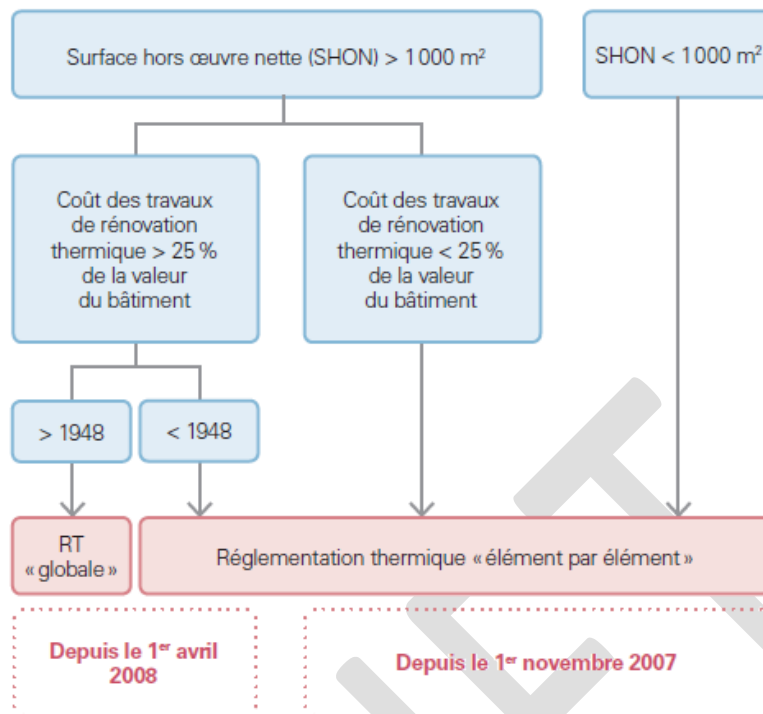
Pour quoi ?

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation

Pour qui ?

Les établissements de santé et médico-sociaux réalisant des travaux de rénovation

Il y a différents cas, selon la surface hors œuvre nette (SHON) :



La RT « globale » : les principes retenus dans la réglementation sont proches de ceux de la RT 2005

1. L'évaluation de l'état initial du bâtiment

La consommation d'énergie initiale du bâtiment est estimée par calcul. Celui-ci permet d'évaluer la performance initiale du bâtiment, d'orienter les choix de rénovation et d'estimer l'économie d'énergie réalisée grâce aux travaux par rapport à la situation antérieure.

2. L'économie d'énergie

Après les travaux, la consommation globale d'énergie du bâtiment pour les postes de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, les auxiliaires, ainsi que l'éclairage doit être inférieure à la consommation de référence de ce bâtiment.

La consommation de référence correspond à celle qu'aurait ce même bâtiment dans le cas où les équipements qui le composent auraient une performance conforme à la RT 2005.

La réglementation laisse au concepteur la possibilité d'utiliser des équipements ou matériaux de performance inférieure à la référence, dans la limite des performances minimales requises. Ceci ne concerne que les équipements concernés par les travaux de rénovation

3. Le confort d'été

Afin de limiter l'inconfort des occupants et l'utilisation de la climatisation, le bâtiment rénové doit assurer un confort d'été acceptable, dans la mesure de ce qui est possible compte tenu du bâti existant.

La température intérieure conventionnelle atteinte en été doit donc être inférieure à une température de référence.

RT « élément par élément »

Dans le cadre de la RT applicables aux bâtiments existants, lorsqu'un maître d'ouvrage décide de remplacer/installer un élément d'isolation, un équipement de chauffage, de production d'eau chaude, de refroidissement, de ventilation ou un équipement d'éclairage, il doit installer des produits de performance supérieure aux caractéristiques minimales mentionnées dans [l'arrêté du 3 mai 2007](#).

Ces exigences ont pour ambition de cibler les techniques performantes tout en tenant compte des contraintes des personnes occupantes, ce qui permettra, en intervenant sur suffisamment d'éléments, d'améliorer significativement la performance énergétique du bâtiment dans son ensemble.

Les constructions de nouveaux bâtiments :

Pour la construction de nouveau bâtiment, il y a une obligation de respecter les prescriptions RT 2012 en matière d'efficacité énergétique pour les bâtiments tertiaires nouveaux. (RT2012 : consommation < 50 kWh/m².an).

Ainsi qu'une obligation de s'assurer des rendements des chaudières et de les faire contrôler périodiquement (prestataire agréé et livret de chaufferie).